



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n°2020/20//DRIEE/UD/77 du 1^{er} avril 2020
portant suspension à l'encontre de la BOUVELOT TP
pour son établissement situé chemin du Corps de Garde, lieu-dit « Le Triage »
sur la commune de CHELLES (77500)**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-9, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5, L. 541-2, L. 541-7 et L. 541-21.

Vu le décret du président de la république en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »,

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

Vu la demande d'enregistrement déposée le 19 décembre 2013 par la société BOUVELOT TP à l'effet d'exploiter une installation de transit et de criblage/broyage de matériaux inertes en vue de leur recyclage sur le site situé lieu-dit « Le Triage » sur le territoire de la commune de CHELLES,

Vu le courrier préfectoral du 03 octobre 2014 invitant la société BOUVELOT TP à compléter son dossier demande d'enregistrement,

Vu le courrier préfectoral du 12 janvier 2015 informant la société BOUVELOT TP du dessaisissement par l'administration de sa demande d'enregistrement déposée le 19 décembre 2013 au motif que son dossier n'avait pas été complété dans les délais impartis et l'invitant à déposer une nouvelle demande,

Vu le nouveau dossier de demande d'enregistrement déposé le 22 février 2016 par la société BOUVELOT TP, complété le 08 août 2016 suite à une demande de compléments transmise par courrier préfectoral du 03 mars 2016,

Vu le courrier préfectoral du 13 septembre 2015 informant la société BOUVELOT TP du dessaisissement par l'administration de sa demande d'enregistrement déposée le 22 février 2016 au motif que son projet n'est pas compatible avec les documents d'urbanisme de la commune de CHELLES en vigueur,

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie E-1/20 n° 0560 du 12 mars 2020 établi suite à la visite d'inspection du 02 mars 2020 de l'établissement de la société BOUVELOT TP situé à l'adresse citée ci-dessus,

Vu le courrier E-1/20 n° 0562 du 13 mars 2020 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie transmettant à la société BOUVELOT TP son rapport susvisé conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu le courrier préfectoral E-1/20 n° 0561 du 13 mars 2020, réceptionné le 16 mars 2020, informant la société BOUVELOT TP de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application des articles L.171-7 et L.512-20 du code de l'environnement et de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de sept jours,

Vu les observations de la société BOUVELOT TP transmises par courriel du 30 mars 2020,

Considérant l'exploitation par la société BOUVELOT TP d'installations classées relevant du régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée) au titre des rubriques n°2515-1-b) et n°2517-2, sans disposer de l'enregistrement prévu par l'article L. 512-7 du code de l'environnement,

Considérant l'exploitation par la société BOUVELOT TP d'installations classées relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°2713-2 et n°2716-2, sans disposer des récépissés de déclaration prévus par l'article L. 512-8 du code de l'environnement,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 02 mars 2020, l'inspection des installations classées a constaté la présence de produits dangereux stockés sans rétention,

Considérant que des traces d'irisation ont été constatées à différents endroits du site et que certaines d'entre elles, sont consécutives au percement d'un fût d'huile, selon le responsable du site,

Considérant qu'une odeur pénétrante d'hydrocarbures a été relevée en plusieurs endroits du site,

Considérant que l'exploitant ne dispose pas de registre indiquant la nature et les quantités de produits dangereux détenus,

Considérant l'absence d'appareils d'extinction appropriés à proximité des machines de concassage-criblage,

Considérant que des extincteurs sont présents à l'autre bout du site, mais qu'ils ne sont pas vérifiés,

Considérant qu'aucune consigne n'est mise à disposition du personnel travaillant sur le site,

Considérant qu'aucune réserve incendie n'est présente sur le site,

Considérant que la prise d'eau la plus proche est située à plus de 100 mètres des installations dans le chemin du Corps de Garde,

Considérant que les moyens de lutte contre l'incendie sont inappropriés aux risques inhérents aux installations de concassage-criblage et à la nature des déchets entreposés sur site,

Considérant que lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que seules l'entrée du site et la zone de stockage des produits disposaient d'une dalle étanche,

Considérant que le site ne dispose pas de capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport,

Considérant l'absence sur le site de fossés permettant de drainer les eaux pluviales non polluées,

Considérant que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont pas collectées et rejoignent le réseau communal des eaux pluviales sans être traitées au préalable,

Considérant que les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets entreposés ne sont pas clairement identifiées et repérées sur le site,

Considérant que l'entreposage des déchets est effectué à même le sol, ce dernier n'étant pas doté d'un revêtement étanche en tous points,

Considérant que les déchets sont entreposés en mélange, sans tri en fonction de leur nature et de l'exutoire (notamment concernant le tri « cinq flux » des déchets non dangereux), et ce sur l'ensemble des aires d'entreposage,

Considérant que l'exploitant ne dispose d'aucun moyen (bornes, piges,...) permettant d'évaluer le volume de ses stocks de déchets,

Considérant l'absence de rétention au niveau de l'entreposage des déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol,

Considérant que la procédure d'admission des déchets mise en place sur le site ne respecte pas les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans des installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517, et dans les installations de stockages de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'inspection des installations classées a pu constater à l'occasion d'une livraison de déchets provenant de la société COLAS que la société BOUVELOT TP ne disposait pas de l'ensemble des informations prévues à l'article 5 l'arrêté ministériel précité,

Considérant que, le jour de la visite, des entreposages de déchets situés à l'ouest et à l'est du site présentaient de nombreuses traces de brûlage témoignant que ces derniers avaient fait l'objet d'incinération à l'air libre, dans des conditions contraires à celles imposées au chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du code de l'environnement relatif à la gestion des déchets,

Considérant que, lors de la visite, l'exploitant a indiqué que ces déchets étaient en cours d'évacuation et que 3 camions avaient déjà été acheminés vers le site de la REP à CLAYE-SOUILLY,

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les bordereaux de suivi de ces déchets,

Considérant que le site de la société BOUVELOT TP est situé dans la zone 2AUX du PLU de la commune de CHELLES,

Considérant que cette zone est couverte par le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de la Vallée de la Marne et est incluse en partie dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) prescrit par arrêté préfectoral du 5 février 2007,

Considérant que le site de la société BOUVELOT TP peut être concerné par des risques d'inondation,

Considérant que le site de la société BOUVELOT TP est situé à proximité immédiate du ru Chantereine, affluent de la Marne ;

Considérant que le jour de la visite, la partie est du site était inondée en raison notamment des fortes précipitations et de la situation de la Marne (vigilance jaune),

Considérant que dans cette partie du site a été constatée la présence de déchets dangereux (fûts d'huiles usagées et bouteilles de gaz) en mélange avec des déchets non dangereux non inertes,

Considérant que dans cette même zone a été constatée une nappe de pollution provoquée, selon l'exploitant, par le percement d'un fût d'huiles usagées présent dans les stockages de déchets,

Considérant que cette pollution représente un risque pour les milieux compte tenu de la vulnérabilité de la nappe alluviale présente au droit du site et de la proximité du ru Chantereine,

Considérant que les activités exercées par la société BOUVELOT TP apparaissent comme incompatibles avec les règles de la zone 2AUX du PLU de la commune de CHELLES révisé et approuvé le 19 décembre 2017,

Considérant qu'en vertu des articles R. 512-46-4 4° et R.512-46-8 du code de l'environnement que l'octroi d'une demande à autorisation ou d'enregistrement est subordonnée notamment à la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme,

Considérant au regard du PLU de CHELLES, qu'une régularisation administrative des installations ne pourrait aboutir favorablement et que dès lors la demande de cessation d'activités est la seule option possible,

Considérant que les conditions dans lesquelles sont exercées les activités de la société BOUVELOT TP sont de nature à présenter des risques de pollution importantes des sols ainsi que des eaux souterraines et superficielles en cas de sinistre (incendie, déversement),

Considérant que l'ensemble des constats effectués lors de la visite d'inspection du 02 mars 2020 constitue de graves manquements aux prescriptions applicables prescrites par le code de l'environnement et par les arrêtés ministériels susvisés notamment en matière de gestion des déchets,

Considérant que compte tenu de ce qui précède, les installations irrégulièrement exploitées constituent des atteintes graves à l'environnement et à la sécurité et qu'il convient dès lors de suspendre les activités, en imposant la mise en œuvre de mesures conservatoires visant à prévenir un impact sur l'environnement et les tiers,

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 512-20 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Suspension d’activités

Les activités de broyage-concassage relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a) et de transit de déchets relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique 2517-2 et de la déclaration au titre des rubriques 2713-2 et 2716-2, exercées sur le site sis chemin du Corps de Garde à CHELLES (77500) par la société BOUVELOT TP, dont le siège social est situé 23/41 allée d’Athènes, ZI de la Poudrette, à PAVILLONS SOUS BOIS (93320), sont suspendues à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société BOUVELOT TP prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l’article L. 511-1 du code de l’environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l’installation.

Conformément à l’article L. 171-9 du code de l’environnement, la BOUVELOT TP est tenue d’assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu’alors.

Article 2 – Mesures conservatoires

Article 2.1 – Évacuation des déchets susceptibles de créer une pollution des sols et des eaux

La société BOUVELOT TP procède dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté à l’évacuation vers des installations dûment autorisées à les recevoir, de la totalité des déchets brûlés et des déchets dangereux susceptibles de créer une pollution des sols et des eaux.

À cet égard, la société BOUVELOT TP transmettra à l’inspection des installations classées dès leur réception, les justificatifs (factures, bons de prise en charge, bordereaux de suivi de déchets, etc.) relatifs à l’évacuation de ces déchets et à leur prise en charge par des installations dûment autorisées à les recevoir.

Article 2.2 – Pompage des eaux polluées et suppression de la source de pollution

Dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté, la société BOUVELOT TP fait procéder par une société spécialisée au pompage de la nappe de pollution en hydrocarbures constatée dans la partie est du site ainsi qu’aux travaux de dépollution nécessaires pour supprimer la source de pollution. Les déchets liés à ces travaux (eaux pompées, terres polluées excavées, etc.) sont évacués vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

À cet égard, la société BOUVELOT TP transmettra à l’inspection des installations classées dès leur réception, les justificatifs (factures, bons de prise en charge, bordereaux de suivi de déchets, etc.) relatifs à l’évacuation de ces eaux polluées et à leur prise en charge par des installations dûment autorisées à les recevoir.

Article 3 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l’État en Seine-et-Marne (<http://seine-et-marne.gouv.fr>) pendant une durée minimale d’un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et tout secret protégé par la loi.

Article 4 – Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de CHELLES,
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BOUVELOT TP, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 1^{er} avril 2020

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Cyrille LE VÉLY

Destinataires d'une copie pour information :

- la société BOUVELOT TP
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de CHELLES,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UD DIRECCTE),
- le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France,
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS).

Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.